



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 14 AOUT 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE1/RH

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 régissant le fonctionnement des activités de la QUARON dans son établissement situé Rue Grange Morin Zone Industrielle Nord à ARNAS ;

VU la transmission du 9 août 2018 informant l'exploitant des projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de mesures conservatoires et demandant à l'exploitant de faire part de ses observations à monsieur le préfet sous un délai maximal de 24 heures ;

VU le rapport du 10 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les observations apportées en réponse par l'exploitant dans son courrier électronique du 10 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une émission de substance toxique dans l'air, survenue le 1er août 2018 à la suite du déversement de substance dangereuse lors d'une opération de conditionnement, a été à l'origine d'odeurs incommodant des riverains ;

CONSIDÉRANT que de l'ammoniaque concentré à 32 % était impliqué dans l'incident survenu le 1er août 2018 alors que l'étude de dangers du dossier de modification du 18 avril 2016 ne mentionne que de l'ammoniaque concentré à 25 % maximum ;

CONSIDÉRANT que le dépotage et le conditionnement d'un ammoniaque plus concentré que l'ammoniaque 25 % décrit dans le dossier d'avril 2016 augmente le niveau de risque par rapport aux zones d'effet actées dans l'arrêté du 6 février 2017 et au porter-à-connaissance sur les risques technologiques communiqué à la mairie de Arnas par le préfet du Rhône le 30 mars 2017, et compte tenu que les zones d'effet associées à l'ammoniaque 25 % sortent déjà des limites de site (40 m pour des effets indirects liés à une nappe de 1 m<sup>2</sup>) ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il convient d'imposer à l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation qui avaient été présentées dans le dossier de modification d'avril 2016, notamment la mise en œuvre d'ammoniaque concentré au maximum à 25 %, pour ne pas augmenter le niveau de risque généré par le site ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

La société QUARON dont le siège est situé 3, rue de la Buhotière, zone industrielle de la Haie des Cognets à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136), est mise en demeure pour son site implanté 235 rue Grange Morin à ARNAS de respecter les dispositions de l'article 1.3. de son arrêté préfectoral du 6 février 2017 dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, et plus particulièrement pour ce qui concerne l'ammoniaque déchargé et conditionné sur site qui doit avoir une concentration inférieure ou égale à 25 %.

### **ARTICLE 2**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3**

Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de ARNAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 AOUT 2018

Le Préfet,

~~Le préfet~~  
~~Secrétaire général~~  
~~Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

